



PROJET COMPLEXE OENOTOURISTIQUE CHATEAU CAPITOU

DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE

DU PLU DE NARBONNE ET DU SCOT DE LA NARBONNAISE

NOTE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

N° pièce :

B

SOMMAIRE

I. L'objet de l'enquête publique.....	3
II. Les textes qui régissent l'enquête publique	3
III. L'organisation de cette enquête publique	3
IV. Lieu de l'enquête publique	4
V. Le contenu du dossier d'enquête publique	5
VI. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de déclaration de projet	8
VII. La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision.....	10
VIII. La concertation publique préalable	11

I. L'objet de l'enquête publique unique

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la déclaration de projet pour le projet d'intérêt général de complexe oenotouristique du Château Capitoul emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Narbonne et du Schéma de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise susceptible d'affecter l'environnement tel que mentionné à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

II. Les textes qui régissent l'enquête publique unique

Dans le code de l'environnement, les textes juridiques de référence correspondent :

- **aux articles L123-1 à L123-19** du chapitre III sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du titre II (Information et participation des citoyens) et du livre Ier (Dispositions communes) de la partie législative.
- **aux articles R123-1 à R123-46** du chapitre III sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du titre II (Information et participation des citoyens) et du livre Ier (Dispositions communes) de la partie réglementaire.

III. L'organisation de cette enquête publique unique

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Vu que ce projet nécessite une mise en compatibilité de 2 documents d'urbanisme qui relèvent de la compétence de deux entités différentes que sont la ville de Narbonne pour le PLU et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour le SCoT de la Narbonnaise, une enquête publique unique est organisée comme prévue à l'article L123-6 du code de l'environnement.

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.[...] »

Toutefois, il revient au représentant de l'Etat de procéder à l'ouverture de l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du SCoT selon l'article L.143-46 du code de l'urbanisme :

*« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat : [...]
b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ; »*

Une convention a donc été signée entre le maire de Narbonne et le préfet de l'Aude. Elle stipule que c'est la ville de Narbonne qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique unique.

La mise en compatibilité du SCoT avec le projet objet de la déclaration doit être effectuée par la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne dans les deux mois qui suivent le rendu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou en cas de désaccord et au-delà de ces deux mois, par le préfet de l'Aude.

IV. Lieu de l'enquête publique unique

L'interprétation combinée du code de l'urbanisme et du code de l'environnement nous donne la possibilité d'organiser l'enquête publique sur le seul territoire de Narbonne.

Mais par souci d'efficacité et afin de toucher un plus large public, il a été décidé sur proposition du commissaire enquêteur d'étendre cette enquête publique aux territoires des communes proches géographiquement du projet qui pourraient être directement et indirectement concernées par les retombées environnementales, paysagères et socio-économiques de l'opération projetée de complexe oenotouristique du Château Capitou.

Le siège de l'enquête publique unique sera la mairie de Narbonne (bâtiment des services techniques municipaux – 10 quai Dillon – 11100 NARBONNE).

Article L143-46 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° ...

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R123-11 CE du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

V. Le contenu du dossier d'enquête publique unique

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Article R123-8 CE. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, **le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique**, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que **l'avis de l'autorité environnementale** mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;**

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les **avis émis sur le projet** plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Compte tenu que le projet porte sur une enquête publique unique qui vaut pour deux enquêtes publiques l'une portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Narbonne et l'autre sur la mise en compatibilité du SCOT de la Narbonnaise, le dossier doit aussi prévoir les pièces exigées selon l'article L123-6 du code de l'environnement à savoir : **une note de présentation non technique du projet.**

Article L123-6 CE. — « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. [...] »

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Compte tenu que la déclaration de projet doit concerner en vertu de l'article L300-6 du code de l'urbanisme une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction, le dossier d'enquête publique a été complété par :

- une notice architecturale,
- des plans architecturaux de l'opération,
- une notice paysagère,
- une étude de faisabilité sur l'aménagement des réseaux humides et secs projetés.

Ces documents ont pour but de présenter de manière détaillée, le projet de réalisation du complexe oenotouristique du Château Capitoul pour lequel, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Narbonne et du SCoT de la Narbonnaise a été lancée et ce, pour une meilleure compréhension globale du projet.

Au vu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des caractéristiques du projet, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

Pièce A : Note de présentation non technique du projet oenotouristique du Capitoul

Pièce B : Note administrative et juridique

Pièce C : Rapport de présentation sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce D : Evaluation environnementale

Pièce D1 : Evaluation environnementale et son résumé non technique

Pièce D2 : Avis de l'Autorité Environnementale

Pièce D3 : Mémoire en réponse aux observations de la MRAe

Pièce E : Pièces du PLU de Narbonne modifiées :

Pièce E1 : Règlement du PLU de Narbonne modifié

Pièce E2a : Plan de zonage du PLU modifié - Partie sud

Pièce E2b : Plan de zonage du PLU modifié - Secteur Capitoul

Pièce E3 : Orientation d'aménagement et de programmation du Capitoul

Pièce F : Document d'orientations générales du SCOT modifié

Pièce G : Présentation de l'opération d'aménagement et des constructions projetées

Pièce G1 : Notice architecturale

Pièce G2 : Plans architecturaux

Pièce G3 : Notice paysagère

Pièce G4 : Etude de faisabilité des réseaux

Pièce H : Avis et accords émis sur le projet

Pièce H1 : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLU

Pièce H2 : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du SCoT

Pièce H3 : Décision du Préfet accordant la création d'un espace boisé classé

Pièce H4 : Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Pièce H5 : Avis des personnes publiques associées émis sur le projet

Pièce I : Pièces administratives diverses :

Pièce I1 : Délibération municipale prescrivant la procédure de déclaration de projet

Pièce I2 : Convention sur l'organisation d'une enquête publique unique

Pièce I3 : Arrêté prescrivant l'enquête publique

Pièce I4 : Arrêté désignant le commissaire enquêteur

Pièce I5 : Avis d'enquête publique

Pièce I6 : Parutions dans les journaux de presse

VI. L'insertion de l'enquête publique unique dans la procédure de déclaration de projet

L'enquête publique s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU et du SCOT selon l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Cet article mentionne que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Il convient de préciser que l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme que sont le PLU de Narbonne et le SCoT de la Narbonnaise, selon les articles L.300-6, L.143-46 et L.153-54 du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article L300-6 CU. L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...]

Extrait de l'article L.143-46 CU. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat : [...]

b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ; [...]

Article L.153-54 CU. Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

L'arrêté qui prescrit l'enquête publique sera pris par le maire de la ville de Narbonne contient les informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

VII. La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision

La proposition de mise en compatibilité du PLU sera approuvée par la déclaration de projet du Conseil Municipal.

Article R*153-15 CU.L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La proposition de **mise en compatibilité du SCoT** sera approuvée par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération dans les deux mois ou par arrêté du Préfet.

Article R143-12 CU. ... L'autorité chargée de la procédure transmet le dossier de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint à l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou refuser la mise en compatibilité du schéma. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité par arrêté. Cet arrêté est notifié au président de l'établissement public dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

La délibération de l'établissement public ou la décision du préfet est notifiée à l'autorité chargée de la procédure.

Les dispositions de l'article L153-59 du code de l'urbanisme organisent expressément l'articulation entre les procédures.

Article L153-59 CU. L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-25](#) et L. 153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a vocation à devenir exécutoire deux mois après transmission à la préfecture de la décision de mise en compatibilité du SCoT.

Article L143-50 CU. L'acte de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#), mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 143-24](#) à [L. 143-26](#). Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L143-24 CU. Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

VIII. La concertation publique préalable

En application des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet ne nécessite pas une concertation préalable.

En effet, seules les procédures d'élaboration et de révision d'un PLU et d'un SCOT nécessitent une concertation préalable.

Selon l'article L103-2, doivent faire l'objet d'une concertation : « *les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#), ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;* »

Selon l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement relative à la liste des projets faisant l'objet d'une étude d'impact mentionnée à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le projet ne nécessite pas une étude d'impact et **ne fait donc pas partie des projets de construction nécessitant une concertation préalable.**

Article L103-2 CU.

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#), ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain.*

Article R103-1 CU.

Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes :

- 1° L'opération ayant pour objet, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5 000 mètres carrés de surface de plancher ou la restauration, dans les conditions définies à l'article L. 313-4-1, d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;*
- 2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;*
- 3° La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;*
- 4° La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 5° Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros ;*
- 6° Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1 900 000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;*
- 7° Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;*
- 8° Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2 000 mètres carrés réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune.*